

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES

Adopté par le Conseil de Faculté du 19 avril 2012

Révisé et adopté lors des conseils des 15 juin et 21 septembre 2017

Révisé et adopté lors du conseil du 6 janvier 2022

1. LE CONSEIL DE LA FACULTÉ

Sa composition est définie par les statuts de la Faculté.

1.1 Missions

Le Conseil définit la politique de la Faculté.

Le Conseil désigne les membres extérieurs et invités (permanents ou non). Le Conseil prend en considération les propositions des commissions permanentes de la Faculté.

Le Conseil informe et consulte l'Assemblée Générale des Enseignants et Chercheurs, et prend en compte ses observations dans le cadre des lois et réglementations en vigueur.

A la fin de chaque année budgétaire, il communique aux instances de l'Université le bilan de sa gestion financière pour l'exercice en cours et leur présente un état de ses prévisions budgétaires pour l'exercice à venir. Ces informations sont par ailleurs jointes au procès-verbal de la séance du Conseil qui les examine et accessibles au siège de la Faculté.

1.2 Fonctionnement

Les réunions ordinaires se tiennent à jour et heure fixe rappelés à la fin de la réunion précédente, au moins tous les deux mois pendant l'année universitaire. Le Conseil est convoqué par le Doyen¹. D'autres séances peuvent avoir lieu, soit à l'initiative du Doyen, soit à la demande du quart des membres du Conseil ou de la totalité des élus d'un collège. Dans ces cas, le Doyen est tenu de convoquer le Conseil dans un délai d'un mois.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois le Conseil peut accepter d'entendre toute personne qui lui en fait la demande ou dont il juge opportun de recueillir l'avis. Les élus aux différents Conseils de l'Université, les directeurs d'Instituts, les directeurs d'unités de recherche et les responsables de diplômes ou leurs représentants sont invités à titre permanent aux séances des instances de la Faculté. Le Doyen peut inviter en séance plénière certaines personnalités qui pourront participer aux débats. Les personnes invitées ne prennent pas part aux votes si elles ne sont pas par ailleurs élues au Conseil.

Les questions proposées à l'ordre du jour doivent parvenir au Doyen de la Faculté deux semaines avant la séance. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au

¹ Tous les termes désignant une qualité ou une personne sont à entendre comme pouvant être indifféremment masculin ou féminin

moins dix jours avant la séance après consultation du bureau de la Faculté.

Au début de chaque séance, le Doyen de la Faculté soumet l'ordre du jour au Conseil qui peut, éventuellement, voter sur l'opportunité d'y ajouter des questions urgentes. Tout membre de la Faculté qui désire inscrire une question à l'ordre du jour doit la transmettre à un membre du Conseil qui est tenu d'en faire part au Conseil. Sauf urgence dont l'opportunité sera reconnue par un vote du Conseil, cette question pourra être ajoutée à l'ordre du jour du Conseil suivant selon la procédure définie plus haut.

Le responsable administratif assiste aux séances du Conseil de la Faculté avec voix consultative s'il n'est pas élu par son collègue et en assure le secrétariat. Il fait signer la feuille d'émargement en début de séance. Les absences et les procurations sont consignées au P.V.

Un projet de P.V. est diffusé après approbation du Doyen aux membres du Conseil dans un délai de quinze jours après la séance. Le Conseil l'approuve lors de la séance suivante. Il est alors communiqué aux différents services et porté sur le site internet de la Faculté. Il est consultable au siège de la Faculté.

1.3 Quorum

Le Président ne peut ouvrir la séance que si la moitié des membres élus sont présents ou représentés.

Ce quorum doit être vérifié avant chaque vote en cours de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée à 8 jours, sur le même ordre du jour ; aucun quorum n'est alors exigé.

1.4 Déroulement des séances

Les séances du Conseil de la Faculté sont présidées par le Doyen de la Faculté, ou en cas d'empêchement, par le Vice-doyen. Il veille à ce que l'ordre du jour soit épuisé et que chaque participant puisse s'exprimer librement. Il formule avec précision les propositions soumises au vote.

Tout participant peut demander qu'une intervention particulière figure au P.V. Dans ce cas, le texte devra en être déposé auprès du secrétaire de séance avant la clôture du Conseil. Le secrétaire en donnera lecture au Conseil qui devra en approuver la formulation.

Aucune intervention n'est admise en cours de vote.

Toute motion présentée en cours de séance et n'ayant pas trait directement et entièrement à un point de l'ordre du jour adopté en début de séance ne peut faire l'objet d'un vote immédiat.

1.5 Modalités de scrutin

Un membre du Conseil peut donner procuration à un autre membre quel que soit le collègue. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Cette procuration doit être écrite, nominative ; elle n'est valable que pour une séance déterminée.

Déroulement des scrutins :

Tout scrutin portant sur un ou des noms de personne devra obligatoirement avoir lieu à bulletin secret. Les votes ne portant pas sur un ou des noms de personne se feront à main levée. Toutefois tout membre du Conseil peut demander le vote à bulletin secret, qui est alors de droit. Le résultat des votes sur les questions d'ordre du jour est acquis à la majorité des présents et représentés.

Les bulletins *blancs*, *nuls*, *abstentions* entreront dans le décompte des suffrages et seront considérés comme votes exprimés. Seuls, les refus de vote ne seront pas décomptés.

1.6 Le Conseil de la Faculté en formation restreinte

Sur convocation du Doyen de la Faculté, le Conseil se réunit en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés pour l'examen des seules questions relevant de la compétence de cette formation, et notamment toute question individuelle concernant les enseignants-chercheurs. Le fonctionnement et les modalités de vote de cette formation restreinte sont identiques à ceux de la formation plénière.

2. LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

2.1 Rôle et compétences

La Commission Scientifique, par ses études et propositions, aide le Conseil de la Faculté à remplir sa mission dans le domaine de la recherche, en particulier :

- elle fait des propositions sur la qualification et les profils de recherche à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs vacants ou demandés ; pour faire ses propositions, elle prend en compte la politique scientifique des unités de recherche d'une part, des instituts d'autre part ; elle demande à leurs responsables de lui fournir les éléments justifiant leurs propositions ; elle peut faire appel à des experts extérieurs;
- elle donne un avis sur les demandes d'habilitation des diplômés (licences, masters et spécialités de masters) ;
- En tant que Commission d'aide aux projets pédagogiques et scientifiques de la composante, elle étudie les demandes de crédits, de répartition des crédits et autres moyens de recherche et aides pédagogiques, et formule des propositions au Conseil de la Faculté »
- elle est informée des activités de recherche des unités associées à la Faculté.

2.2 Composition

Les membres de la Commission Scientifique sont désignés par le Conseil de Faculté pour une période de cinq ans. Elle est composée de 6 membres du collège A et 6 membres du collège B parmi les enseignant.e.s-chercheur.e.s de la Faculté, ainsi que deux représentant.e.s des étudiant.e.s de la composante (niveau licence, master ou doctorat) parmi les élu.e.s au Conseil de Faculté. Le Conseil de la Faculté devra veiller à la parité entre les équipes et unités de recherche associées à la Faculté et une représentation équilibrée des instituts.

La Commission scientifique est présidée par l'Assesseur chargé des questions scientifiques. Cet assesseur est élu par le Conseil de Faculté sur proposition du Doyen pour un mandat de 5 ans ou jusqu'au terme du mandat du Doyen si l'élection de l'Assesseur intervient au cours du mandat du Doyen. Il est membre de droit de la commission. Il est chargé de préparer et d'animer le travail de la Commission. Il est membre de droit du bureau de la Faculté. Le Doyen peut prendre part aux travaux de la commission, il ne peut pas prendre part aux votes.

A l'occasion de l'examen d'une question particulière, il peut être fait appel à d'autres membres de la Faculté, voire des personnalités scientifiques extérieures à la Faculté sur proposition du Président de la Commission Scientifique. En particulier, lors des discussions sur les profils d'emplois, les directeurs des unités de recherche et des instituts concernés sont conviés à la séance de la Commission. Ils ne prennent part aux votes que s'ils sont membres de la commission.

2.3 Fonctionnement

La Commission Scientifique se réunit au moins deux fois par an. Elle est convoquée au moins dix jours à l'avance par son Président sur un ordre du jour arrêté après consultation du Doyen, ou à la demande du Doyen. Elle se réunit également selon les mêmes modalités à la demande écrite d'un tiers de ses membres accompagnés des points à porter à l'ordre du jour.

Les modalités de vote et les règles de fonctionnement des séances sont identiques à celles du Conseil de la Faculté.

Toute défection d'un membre de la Commission Scientifique (démission, cessation d'activité,) donne lieu à son remplacement. Sera considéré comme démissionnaire tout membre de la Commission Scientifique qui n'aura pas assisté sans motif aux réunions pendant une année.

Toutes les résolutions prises par la Commission Scientifique doivent être soumises à l'approbation du Conseil de la Faculté.

Les comptes rendus de la Commission Scientifique sont joints au procès-verbal de la séance du Conseil de la Faculté qui aura à examiner les propositions de la Commission.

3. LA COMMISSION DES ETUDES ET DE LA PÉDAGOGIE

3.1 Rôle et compétences

La Commission des Études et de la Pédagogie, par ses études et propositions, aide le Conseil de la Faculté à remplir sa mission dans le domaine de la formation, en particulier pour ce qui concerne :

- toute démarche engageant une dimension réflexive sur la formation,
- la définition de l'offre de formation,
- la coordination entre les enseignements et filières proposés, en relation forte avec les instituts de la Faculté
- l'adéquation entre l'offre de formation et les postes d'enseignants et d'enseignants-chercheurs ; à ce titre, elle fait des propositions sur la qualification et les profils d'enseignement à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs vacants ou demandés, à partir des propositions des instituts et de l'unité de recherche,

- l'évaluation des enseignements
- la politique de suivi et d'orientation des étudiants
- le calendrier universitaire et des examens

3.2 Composition

La Commission des Études et de la Pédagogie réunit l'ensemble des Directeurs d'Études dont la liste est actualisée tous les ans par le Conseil de la Faculté sur proposition du Doyen, les Directeurs d'Instituts ou leurs représentants, les responsables administratifs et pédagogiques des DEUST, des parcours de Licences, Licences professionnelles et des spécialités de Masters gérés par la Faculté, 2 étudiants de Licence, 1 étudiant par spécialité de Master et un doctorant par unité de recherche désignés par les représentants des étudiants au Conseil de la Faculté.

La Commission des Études et de la Pédagogie est présidée par l'Assesseur chargé des Études et de la Pédagogie. Cet Assesseur est élu par le Conseil de Faculté sur proposition du Doyen pour un mandat de 5 ans ou jusqu'au terme du mandat du Doyen si l'élection de l'Assesseur intervient au cours du mandat du Doyen ; il est membre de droit de la commission. Il est chargé de préparer et d'animer le travail de la Commission. Il est membre de droit du bureau de la Faculté. Le Doyen peut prendre part aux travaux de la commission, il ne prend pas part aux votes.

3.3 Fonctionnement

La Commission des Études et de la Pédagogie se réunit au moins deux fois par an. Elle est convoquée au moins dix jours à l'avance par son Président sur un ordre du jour arrêté après consultation du Doyen, ou à la demande du Doyen. Elle se réunit également selon les mêmes modalités à la demande écrite d'un tiers de ses membres accompagnés des points à porter à l'ordre du jour.

Les modalités de vote et les règles de fonctionnement des séances sont identiques à celles du Conseil de la Faculté.

Toutes les résolutions prises par la Commission doivent être soumises à l'approbation du Conseil de la Faculté.

Les comptes rendus de la Commission sont joints au procès-verbal de la séance du Conseil de la Faculté qui aura à examiner les propositions de la Commission.

4. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ENSEIGNANTS ET DES CHERCHEURS

4.1 Rôle et compétences

L'Assemblée Générale des enseignants entend le rapport annuel d'activité du Doyen. Elle donne annuellement un avis sur l'organisation des enseignements de l'année suivante.

Elle peut donner un avis sur l'organisation générale de la Faculté, sur l'orientation de ses activités et sur les problèmes intéressant directement ses membres. Elle est consultée sur toute modification substantielle des contours de la Faculté suite à des dispositions nationales ou à des transformations locales. Ces avis sont transmis au Conseil de la Faculté.

4.2 Composition

L'Assemblée Générale des Enseignants et Chercheurs de la Faculté est composée par l'ensemble des enseignants-chercheurs et enseignants en poste à la Faculté ainsi que les chargés de cours qui y assurent un service d'enseignement d'au moins 64 heures d'EQTD par an. Y sont associés les chercheurs des unités de recherche associées à la Faculté au sens de l'article 5 des statuts qui participent régulièrement aux activités d'enseignement de la Faculté. La liste des membres de l'Assemblée Générale est arrêtée annuellement par le Conseil de la Faculté sur proposition du Doyen en début d'année universitaire.

4.3 Fonctionnement

L'Assemblée Générale des Enseignants et des Chercheurs se réunit au moins une fois par an sur convocation du Doyen sur ordre du jour établi après consultation du bureau de la Faculté ; d'autres séances peuvent avoir lieu, soit à l'initiative du Doyen, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil de la Faculté. Dans ce cas, le Doyen est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des Enseignants et des Chercheurs dans un délai d'un mois.

Un procès-verbal de chaque séance sera établi et adressé au Conseil de la Faculté. Le secrétariat de séance sera assuré par un membre du Conseil de la Faculté et un membre non élu de l'Assemblée Générale désignés en début de séance. Toutes les résolutions prises par l'Assemblée Générale doivent être soumises à l'approbation du Conseil de la Faculté.

5. LES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Le Conseil peut s'adjoindre à titre consultatif des commissions spécialisées ainsi que des instances d'animation, de réflexion, d'évaluation ou de proposition dans tous les domaines relevant de sa compétence. Il en définit préalablement la mission, la composition et les modalités de fonctionnement. A la demande du Conseil et au terme de sa mission, la commission en rend compte au Conseil.

6. LES INSTITUTS

Les Instituts participent à la définition de la politique d'enseignement et de recherche ainsi qu'à la gestion des enseignements en liaison avec les unités et équipes de recherche, notamment dans les domaines suivants :

- la création et la mise en place de filières
- les demandes d'emplois et la définition de leur profil
- les demandes de crédits
- les propositions de recrutement d'enseignants vacataires
- la gestion matérielle des enseignements

Chaque institut est placé sous la responsabilité d'un Directeur et bénéficie d'une gestion individualisée au sein de la Faculté. Chaque fois qu'un Institut demande à être entendu sur un problème le concernant, il est de droit que son Directeur, ou son délégué, puisse venir exposer son point de vue devant le Conseil de Faculté. S'il est fait recours à la procédure de vote, il ne pourra pas y participer à moins de faire déjà partie du Conseil.

Chaque Institut est composé d'enseignants membres à titre principal et éventuellement à titre secondaire. Le Directeur d'Institut est élu par les membres électeurs de l'Institut. Est membre d'un Institut tout enseignant assurant au moins 64 heures EQTD d'enseignement à la Faculté et dispensant à l'Institut au moins 24 heures EQTD d'enseignement. Tout membre d'un institut ayant déclaré son rattachement principal à celui-ci dispose d'un droit de vote. Sont éligibles les enseignants-chercheurs membres électeurs de l'Institut.

Dans le cas des heures non identifiées en L1 et L2, est membre électeur l'enseignant réalisant 64 EQTD dans la composante, demandant son rattachement principal à l'Institut et sur accord du directeur de ce dernier.

La durée du mandat du Directeur est de quatre ans. Chaque Directeur peut être secondé par un Directeur adjoint, élu dans les mêmes conditions.

Le Directeur d'Institut est chargé de la gestion courante. Il doit réunir régulièrement, et au moins deux fois par an, l'Assemblée des Enseignants et Chercheurs de l'Institut définie par le corps électoral ci dessus et actualisée annuellement. Il en fixe l'ordre du jour. Si un quart des membres de l'Assemblée des Enseignants et Chercheurs de l'Institut en font la demande, la convocation de cette Assemblée s'impose dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la demande. Le Directeur d'Institut établit un rapport annuel présenté devant l'Assemblée des enseignants et chercheurs de l'Institut. Ce rapport, au besoin amendé ou complété, est ensuite transmis au Doyen de la Faculté.

7. LA DIRECTION DE LA FACULTÉ

7.1 le Doyen - les Assesseurs

Conformément au titre III des Statuts de la Faculté, la Faculté est dirigée par un Doyen élu par le Conseil de Faculté, assisté par un Vice-doyen ou des assesseurs.

7.2 Le Bureau de la Faculté

Il assiste le Doyen de la Faculté entre les réunions du Conseil de la Faculté dans la mise en œuvre des décisions du Conseil et la réponse aux demandes de l'Université. En particulier, le bureau de la Faculté participe à la définition de l'ordre du jour du Conseil de la Faculté et des Commissions statutaires. Il reçoit les demandes de participation au titre d'invité aux instances de la Faculté.

Il se réunit à l'initiative du Doyen.

Il est composé du Doyen, du Vice-doyen, de l'Assesseur de la Commission Scientifique, de l'Assesseur pédagogique et du responsable administratif. Peuvent assister à ses séances, en fonction des questions examinées, les Directeurs d'Instituts, des responsables d'unités de recherche adossée à la Faculté, des invités notamment les responsables des autres commissions de la Faculté.

7.3 La réunion des Directeurs d'Instituts

Elle réunit le Doyen, les directeurs d'instituts ou leurs représentants.

Elle participe notamment à l'élaboration de l'ordre du jour de chaque séance du conseil de Faculté. Elle se réunit, pour ce faire, avec le Bureau de la Faculté.

8. ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Le règlement intérieur de la Faculté est arrêté par le Conseil de la Faculté à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés.

Il pourra être modifié par le Conseil de la Faculté à la même majorité, à la demande du Doyen ou d'au moins 10 membres du conseil.